

ASSEMBLÉE NATIONALE27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Rejeté

N° CS519

AMENDEMENT

présenté par
M. Monnet, Mme Bourouaha, Mme Faucillon et Mme Lebon

ARTICLE PREMIER

À la fin de la dernière phrase de l'alinéa 17, supprimer les mots :

« en examinant prioritairement la possibilité d'un accueil auprès d'un assistant familial ou au sein d'un village d'enfants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend une préconisation de la CNAPE, du GEPSO et de l'UNICEF.

Les auteurs de cet amendement souhaitent supprimer la priorité accordée à l'accueil auprès d'un assistant familial ou au sein d'un village d'enfants lors de l'examen par le juge des enfants de l'opportunité du renouvellement d'un placement.

Si ces modalités d'accueil peuvent constituer des réponses particulièrement adaptées pour certains enfants, aucune ne peut être érigée en solution de principe. Le choix du lieu d'accueil doit toujours se fonder sur la situation singulière de chaque enfant, son âge, ses besoins, son histoire, ses liens d'attachement, son état de santé, son parcours et les ressources disponibles sur son territoire.

Inscrire dans la loi une priorité en faveur de certaines formes d'accueil instaurerait une hiérarchie implicite entre les différents modes de prise en charge. Elle pourrait également nuire à la recherche de la solution la plus adaptée à l'intérêt de l'enfant en privilégiant, par principe, certaines réponses, au détriment d'une évaluation individualisée de ses besoins.

Les auteurs de cet amendement souhaitent ainsi réaffirmer que le choix de la modalité d'accueil doit relever d'une appréciation au cas par cas, fondée exclusivement sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

